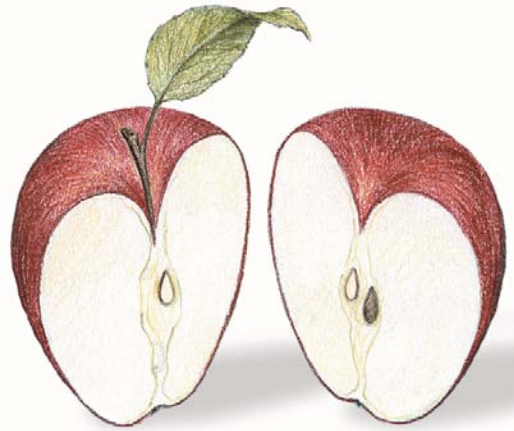


Lors d'une rupture, exigez les chiffres...

Pour des décisions éclairées



Régime de rentes du Québec

La simulation des effets du partage... Pensez-y !

Comment savoir si le partage des revenus de travail inscrits au Régime de rentes du Québec est avantageux pour vous ? C'est simple, demandez une simulation des effets du partage. Vous aurez toute l'information qui vous permettra de prendre la meilleure décision. Et c'est possible, même pour les conjoints de fait !

Si vous travaillez, comme salarié ou travailleur autonome, vous cotisez au Régime de rentes

du Québec sur vos revenus de travail. Quand il y a rupture d'une union et qu'un jugement est rendu au Québec, la Régie le reçoit automatiquement et fait le partage. Seuls les revenus de travail inscrits au Régime pendant la période de l'union, au nom des deux ex-conjoints, sont partagés. **Donc, si vous pensez à renoncer au partage, assurez-vous d'avoir en main toute l'information pour prendre la bonne décision !**

Les bonnes raisons pour demander une simulation

- Vous pouvez voir les effets du partage des revenus de travail inscrits au Régime de rentes du Québec. De plus, vous connaîtrez l'estimation du montant de la rente de retraite avec ou sans partage.
- Vous ou votre ex-conjoint recevez déjà une rente ? Le partage peut avoir comme effet d'augmenter ou de diminuer celle-ci. La simulation permet de connaître tous les effets avant que le partage soit fait.
- Vous n'avez jamais été sur le marché du travail ? Le partage permet de devenir un cotisant. **Cela a un impact sur votre sécurité financière à la retraite.** Soyez bien averti et demandez une simulation des effets du partage.
- Après un partage, il arrive que la rente d'un conjoint reste inchangée et celle de l'autre diminue, cela n'apporte donc aucun avantage. Or, une simulation vous permet d'en être informé et, selon votre choix, d'accepter ou de renoncer au partage.
- Vous avez été admissible à une allocation familiale pour un enfant de moins de sept ans ? La Régie pourrait bonifier votre rente, grâce à un calcul plus avantageux. Pour savoir si cela est possible, demandez une simulation des effets du partage.
- C'est un service simple, rapide et gratuit.

Ayez l'heure juste !

Croyez-vous...

- **que vous enlevez des biens à votre ex-conjoint lors d'un partage ?**

Durant les années de l'union, vous avez participé à construire un avenir pour vous et votre conjoint. Au moment d'une rupture, il est normal d'assurer la sécurité financière de chacun. Vous constaterez, avec la simulation des effets du partage, que vous obtiendrez votre part pour la période de vie commune avec votre ex-conjoint.

- **que le partage n'en vaut pas la peine ?**

Le partage peut faire toute une différence sur les montants de rentes. Vous pourriez devenir admissible à une rente de retraite, aux prestations d'invalidité ou, pour vos proches, aux prestations de survivants. Vous considérez l'effet du partage minime sur le montant de votre rente ? Souvenez-vous qu'un petit montant additionnel reçu chaque mois peut constituer un montant appréciable à long terme.

- **que si vous et votre ex-conjoint avez le même salaire, le partage ne donnera rien ?**

Vous avez peut-être quitté votre emploi pour suivre votre conjoint à l'étranger, ou encore, vous avez lancé votre entreprise ou fait un retour aux études. Il se peut que durant ces périodes, aucun montant ne soit inscrit à votre nom au Régime de rentes du Québec. Le partage peut faire toute une différence sur votre future rente de retraite. Encore une autre bonne raison pour demander une simulation des effets du partage !

- **que demander une simulation implique automatiquement un partage ?**

Non, la Régie des rentes du Québec offre ce service gratuit, pour vous permettre de **prendre une décision éclairée avant que le partage soit fait.**

- **que ce sont les rentes qui sont divisées en deux ?**

Seuls les **revenus de travail inscrits** au Régime de rentes du Québec sont divisés en parts égales pour la **période de l'union** seulement. La simulation des effets du

partage vous donne une estimation du montant de votre rente **avant et après** le partage. Un jour, vous demanderez votre rente de retraite. Celle-ci sera calculée en tenant compte de vos revenus inscrits au Régime **avant, pendant et après** votre union. Ainsi, les montants de rentes de retraite sont différents pour chacun des ex-conjoints dans la presque totalité des cas.

- **qu'à la suite d'un partage, les ex-conjoints reçoivent un montant d'argent ?**

Aucune somme d'argent n'est généralement versée après un partage. Rappelez-vous que ce sont les revenus de travail **inscrits au Régime** qui sont partagés. Ces revenus serviront à calculer le montant des rentes qui vous seront versées le moment venu.

Passez à l'action !

Vous désirez obtenir le formulaire de demande de simulation des effets du partage ?

Vous voulez plus d'information ou recevoir la brochure *Vous vous séparez ?*

Voici comment nous joindre :

Par Internet

www.rrq.gouv.qc.ca

Vous pouvez télécharger les formulaires.

Par téléphone

Région de Québec : (418) 643-5185

Région de Montréal : (514) 873-2433

Sans frais : 1 800 463-5185

Par la poste

Régie des rentes du Québec

Case postale 5200

Québec (Québec) G1K 7S9



Service aux sourds ou aux malentendants
(ATS ou téléimprimeur requis) :

1 800 603-3540

Le relevé de vos droits : un outil essentiel pour prendre une décision éclairée !

Le régime complémentaire de retraite (aussi appelé fonds de pension ou régime privé de retraite) fait partie du **patrimoine familial**. Les conjoints mariés qui se séparent doivent donc en tenir compte lors du partage de leurs biens. Les ex-conjoints de fait sont aussi concernés, car ils peuvent partager leur régime si tous deux y consentent.

Avant de décider de partager votre régime complémentaire de retraite ou d'y renoncer, demandez un **relevé de droits** à l'administrateur

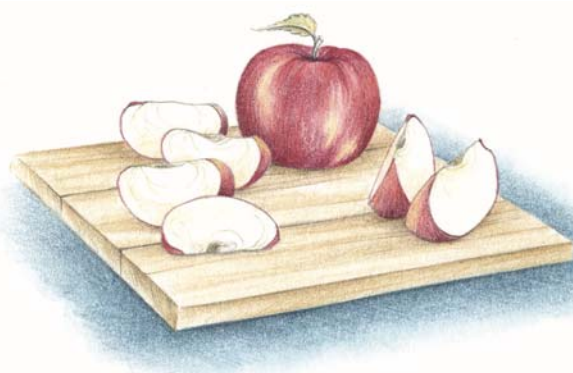
du régime. Il vous indiquera la valeur totale des droits du participant dans le régime à la date d'introduction de l'instance ou à la date de la fin de la vie commune. Si vous êtes mariés, le relevé indiquera également la valeur des droits accumulés durant votre mariage. C'est cette valeur qui fait partie du patrimoine familial.

Ce relevé est le seul moyen de connaître la valeur exacte de votre régime de retraite. Il s'avère essentiel pour prendre une décision éclairée !

Qui peut obtenir un relevé de droits ?

Les conjoints mariés¹ peuvent obtenir un relevé de droits s'ils sont en médiation familiale ou s'ils ont introduit une demande de divorce, de séparation de corps ou d'annulation civile de leur mariage. Les conjoints de fait peuvent aussi l'obtenir après leur rupture, si tous deux y consentent.

Notez que l'administrateur du régime peut exiger des frais que les deux conjoints partageront. Il s'agit toutefois d'un investissement rentable, puisque les données de ce relevé peuvent leur éviter des erreurs très coûteuses.



Croyez-vous...

- **que le partage du régime de retraite n'en vaut pas la peine ?**

Le régime complémentaire de retraite a une valeur que plusieurs ignorent ou sous-estiment parce que c'est de l'épargne destinée à la retraite.

Pourtant, il constitue souvent un actif important du patrimoine familial. Ne pas en tenir compte risque de rendre le partage des biens fort inégal.

- **que le relevé annuel vous donne une bonne idée de la valeur du régime ?**

Ne vous fiez pas au relevé annuel du régime pour évaluer vos droits ! Vous risquez de vous tromper grandement, ce qui peut occasionner de mauvaises décisions et des surprises désagréables.

Le relevé de droits émis dans le cadre d'une rupture est le seul moyen d'avoir l'heure juste.

¹ La loi donne également le droit aux conjoints unis civilement d'obtenir un relevé lorsque des procédures sont entreprises pour mettre fin à l'union civile. Toutefois, à ce jour, la façon d'exercer ce droit n'est pas encore déterminée.

- **que le partage se fera automatiquement ?**

Contrairement au Régime de rentes du Québec, le partage d'un régime complémentaire de retraite n'est pas automatique : il faut en faire la demande à l'administrateur du régime.

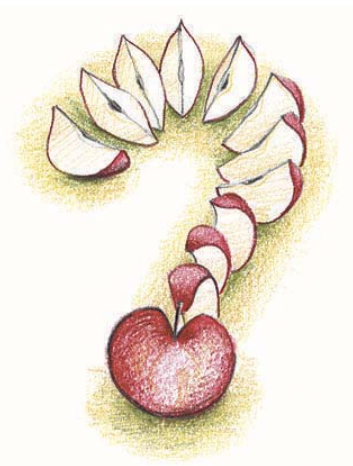
- **qu'il faut attendre la retraite du participant pour demander le partage ?**

N'attendez pas à la retraite ! Il est préférable de demander le partage le plus tôt possible après la rupture :

- les ex-conjoints mariés peuvent le demander dès que le délai d'appel du jugement de rupture est expiré ;
- les ex-conjoints de fait peuvent le demander dès que leur entente est conclue (dans les 12 mois suivant la rupture).

- **que l'ex-conjoint du participant recevra une partie de la rente du participant ?**

Vous partagez la valeur des droits du participant, c'est-à-dire l'argent qu'il a accumulé dans son régime et non le montant de sa rente. L'ex-conjoint du participant recevra une somme qui devra, sauf exception, être déposée dans un instrument de transfert autorisé, comme un compte de retraite immobilisé (CRI) ou un fonds de revenu viager (FRV). À moins de circonstances exceptionnelles, il ne pourra retirer cet argent qu'à sa retraite.



Demandez un relevé de droits à l'administrateur de votre régime !

Pour obtenir un relevé de droits, il faut en faire la demande à l'administrateur du régime de retraite. Afin de faciliter cette démarche, la Régie des rentes du Québec a créé des formulaires à transmettre à l'administrateur du régime. Le formulaire à remplir dépend de la situation des conjoints. Ces formulaires sont disponibles sur le site Web de la Régie. Notez que leur utilisation est facultative.

Pour obtenir plus d'information

Consultez la brochure *Vous vous séparez* et le site Web de la Régie des rentes du Québec, sous la section « Régimes complémentaires de retraite ». Vous pouvez également communiquer avec la Régie :

Par Internet

www.rrq.gouv.qc.ca

Par téléphone

(418) 643-8282

Par télécopieur

(418) 643-7421

Par la poste

Responsable de l'information
Direction des régimes de retraite
Régie des rentes du Québec
Case postale 5200
Québec (Québec) G1K 7S9

375-RRQ-2005 09-F